



Les sociétés bientôt tenues à un devoir de vigilance

Actualité législative publié le 01/03/2022, vu 641 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

Le texte proposé par l'exécutif européen pourrait instaurer une obligation de vigilance au spectre large imposée à de très nombreuses entreprises. La démarche européenne reste toutefois pragmatique et connaît de nombreuses exceptions.

La proposition de directive européenne imposant un devoir de diligence aux entreprises est présentée ce mercredi par la Commission européenne. Il pourrait imposer aux États membres de transposer ses dispositions d'ici 2 ans (à compter de l'entrée en vigueur de la directive finalement adoptée).

Qui est concerné ?

Le champ d'application est extrêmement large même si des exceptions sont prévues (article 2). Il devrait s'agir des sociétés établies au sein de l'UE qui emploient plus de 500 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 150 millions d'euros (chiffre d'affaires réalisé sur le dernier exercice clos). Elles seront concernées par les dispositions de la directive - telles que transposées dans leur droit national - 2 ans après l'entrée en vigueur du texte final.

Attention toutefois, les sociétés qui ont plus de 250 salariés et qui réalisent plus de 40 millions d'euros net de chiffre d'affaires seront également concernées dès lors qu'elles réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans certains secteurs listés par le texte. On retrouve, entre autres, l'industrie textile et de la chaussure, l'agriculture, la pêche, l'agroalimentaire, l'extraction de ressources minérales (pétrole, gaz, charbon), la production de métal, etc. Ces sociétés devraient avoir 3 années de plus pour se mettre en règle.

Les sociétés établies dans des états tiers sont également concernées lorsqu'elles dépassent des seuils en termes de chiffre d'affaires net (150 millions d'euros durant l'année précédant celle du dernier exercice clos ou 40 millions d'euros si elles évoluent dans les secteurs cités plus haut).

Qu'impose le devoir de vigilance européen ?

Tout d'abord, le texte précise que les législations des États membres peuvent aller plus loin que le futur droit européen (article 1). Le droit français actuel pourrait-il alors perdurer ? Rien n'est moins sur car le champ d'application et les obligations imposées ne sont pas véritablement les mêmes.

La directive demande aux États de prévoir une série d'obligations à imposer aux entreprises

concernées. Elles devront prévenir toutes atteintes graves envers les droits humains et l'environnement générées par leur activité, celles de leurs filiales ou d'opérateurs de leur chaîne de valeur avec lesquels une relation économique établie est entretenue (fournisseurs directs ou indirects).

Le texte impose aussi aux États membres de prévoir la responsabilité civile des entreprises défaillantes. De nombreuses exceptions sont toutefois prévues en la matière.

Quelles sont les différentes obligations prévues ?

Le texte liste six grandes obligations à assurer par les entreprises concernées. Tout d'abord d'intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques internes et dans leur gouvernance (article 5). A ce titre, les États membres devront s'assurer que les entreprises sont transparentes. La description de l'approche à long terme de l'entreprise sur ce sujet, de ses process interne, ainsi que la publication de son code de conduite seront imposées tous les ans.

Les sociétés concernées auront également à mettre en place des mesures appropriées pour identifier les atteintes graves - actuelles ou potentielles - aux droits humains ou à l'environnement (article 6). De telles mesures seront aussi imposées pour prévenir ou minimiser ces atteintes (article 7). Il pourra alors être demandé aux entreprises - lorsque c'est nécessaire - de mettre en place un plan d'actions avec des objectifs à atteindre selon un calendrier et définis via des indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Mais également de prévoir la signature de clauses contractuelles avec un partenaire commercial, afin de faire respecter le code de conduite de l'entreprise, voire de mettre en place des plans d'actions avec différents opérateurs pour faire progresser l'ensemble de la chaîne de valeur. Les États membres seront aussi susceptibles de demander des investissements (en termes de management ou d'infrastructures) aux entreprises concernées. Le texte de la proposition est toutefois pragmatique car il envisage les cas où une société ne serait pas susceptible de prévenir ou de minimiser les risques d'atteintes mentionnées. Il donne alors des pistes aux États membres pour imposer aux sociétés de suspendre une relation commerciale ou d'y mettre un terme.

Dans la même veine, les sociétés auront aussi à prendre des mesures appropriées - listées par le texte - pour mettre un terme aux atteintes qu'elles seraient susceptibles d'avoir commises (article 8).

Les entreprises auront encore à donner la possibilité à des personnes victimes, aux syndicats ou aux représentants du personnel ainsi qu'aux ONG de faire remonter une atteinte (article 9).

Il faudra encore être en mesure d'évaluer régulièrement son dispositif interne (article 10) et d'assurer un reporting annuel sur ce sujet (article 11).

Source : [editions-legislatives.fr](https://www.editions-legislatives.fr)

A lire : https://www.assistant-juridique.fr/responsabilite_dirigeants_procedure_collective.jsp

Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
 - [10 astuces pour éviter les impayés](#)
 - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
 - [Révoquer un gérant de SARL](#)
 - [Dissoudre une SARL](#)
 - [Guide pratique de la SARL](#)
-
- [Entreprise en difficulté : que faire ?](#)
 - [Qu'est-ce que le médiateur du crédit aux entreprises ?](#)
 - [Quand y a-t-il cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
 - [Comment déclarer la cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
 - [Procédure collective : comment effectuer une déclaration de créances ?](#)
 - [Un créancier peut-il assigner un débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire ?](#)
 - [Qu'est-ce que la période suspecte dans une procédure collective ?](#)
 - [Qu'est-ce que la période d'observation dans une procédure collective ?](#)
 - [En quoi consiste une procédure de liquidation judiciaire ?](#)
 - [Liquidation judiciaire : le sort des créanciers](#)
 - [Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants](#)
 - [La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation](#)
 - [Liquidation judiciaire : que deviennent les contrats en cours ?](#)
 - [Comment récupérer un bien auprès d'un client en procédure collective ?](#)
 - [Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?](#)